

BGer 8C_1016/2009 vom 7. September 2010

Bundesgericht, 2010-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_1016_2009

FR: TF 8C_1016/2009 du 7 septembre 2010

IT: TF 8C_1016/2009 del 7 settembre 2010

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF . Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

Le jugement entrepris expose correctement les règles légales relatives à la notion d'invalidité et à son évaluation, de même que les principes jurisprudentiels sur la libre appréciation des preuves et la valeur probante des rapports médicaux. On peut y renvoyer.

E. 3.1

Le requérant reproche aux premiers juges d'avoir fait preuve de légèreté dans l'appréciation des pièces médicales en écartant sans s'en expliquer les avis divergents des docteurs R._____ et C._____, médecin-conseil de l'Office régional de l'emploi, ainsi que de ses médecins traitants. Cette absence de motivation serait constitutive, selon lui, d'une violation de son droit d'être entendu.

E. 3.2

La juridiction cantonale a estimé que F._____ n'apportait aucun élément médical venant remettre en cause les diagnostics et l'évaluation de la capacité de travail retenus par l'office AI sur la base des expertises des docteurs O._____, T._____ et M._____ et de l'avis du SMR. L'existence de douleurs avait été prise en compte et avait fait l'objet d'un examen de la part d'un expert-psychiatre à l'aune des critères jurisprudentiels pour juger du caractère invalidant de troubles somatoformes douloureux. Le dossier, qui contenait plusieurs expertises allant dans le même sens, était complet. De nouvelles mesures d'instruction ne se justifiaient pas.

E. 3.3

Bien que cette motivation puisse paraître succincte, le requérant n'a été empêché ni de comprendre la portée du jugement attaqué, ni de recourir utilement à son encontre (cf. ATF 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 et les références). Sous couvert d'une violation du droit d'être entendu, il reproche en réalité à la juridiction cantonale d'avoir fait preuve d'arbitraire dans la constatation des faits et l'appréciation des preuves.

E. 3.4

En l'occurrence, le recourant n'élève aucune critique à l'encontre des rapports d'expertise établis par les docteurs O._____, T._____ et M._____, ni d'ailleurs à l'égard de l'avis médical du SMR. Il ne tente pas non plus de démontrer, par une argumentation circonstanciée, en quoi les docteurs R._____ et C._____ feraient état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'appréciation de son cas et qui seraient suffisamment pertinents pour faire douter des conclusions retenues ou montrer le caractère incomplet de la documentation médicale (cf. ATF 125 V 352 consid. 3b/bb p. 353). Pour établir que l'appréciation de la juridiction cantonale est arbitraire, il ne suffit pas de soutenir que celle-ci serait arrivée à une conclusion différente si elle s'était fondée sur les avis des docteurs R._____ et C._____. On notera au demeurant qu'en ce qui concerne la situation médicale et l'aptitude au travail du recourant, l'appréciation du docteur R._____ n'apparaît pas si éloignée de celles, postérieures, de ses confrères. Ce médecin avait en effet également relevé des composantes psycho-sociales et psycho-comportementales importantes et exprimé l'opinion qu'une reprise d'activité professionnelle à 100 % devrait - à terme - être à la portée de F._____, si celui-ci parvenait à reprendre confiance dans ses capacités fonctionnelles (voir les pages 8 in fine et 9 de son rapport). Quant à la doctoresse C._____ (voir son rapport du 12 janvier 2007 et ses certificats médicaux ultérieurs), elle s'est limitée à attester des incapacités de travail en fonction des plaintes subjectives de F._____, ce qui ne suffit pas à remettre en question le caractère exigible d'une reprise de travail. Les rapports des médecins traitants n'apportent pas non plus d'élément nouveau. Aussi, le choix des premiers juges d'avoir privilégié les avis récents des médecins spécialistes qui se sont prononcés dans le cadre d'un mandat d'expertise (ATF 124 I 170 consid. 4 p. 175; arrêt I 514/06 du 25 mai 2007 consid. 2.2.1, in SVR 2008 IV n° 15 p. 43) et dont les rapports remplissent les exigences formelles et matérielles auxquelles sont soumises les preuves médicales (ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352), ne peut-il en aucun cas être qualifié d'arbitraire.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours est manifestement mal fondé et doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui ne peut par ailleurs pas prétendre de dépens de la part de l'intimée (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF). Le recours était par ailleurs d'emblée dénué de chance de succès, si bien que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.